



**Décision n° 19-DCC-156 du 1er août 2019  
relative à la prise de contrôle de la société Calfo par les sociétés  
Sesyclau et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calfo par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole d'accord en date du 15 février 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises de la société Calfo, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 2088 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne Intermarché Super et situé à Argenton-sur-Creuse (36). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-181 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence